

Mme Élisabeth Borne
Première Ministre
Hôtel Matignon 57, rue de Varennes
75007 PARIS

Le 12 janvier 2023

Objet : Caducité de la Déclaration d'Utilité Publique du projet de tunnel de base Lyon-Turin.

Pièces jointes : Décret du 18 décembre 2007, Décret du 8 décembre 2017, bénéfice actualisé du projet (dossier enquête publique 2006)

Recommandé pour signalement

Madame la Première Ministre,

Nous avons l'honneur de vous demander de prononcer la caducité du décret publié au Journal Officiel du 20 décembre 2007 déclarant d'utilité publique et urgents les travaux nécessaires à la réalisation de la liaison ferroviaire Lyon-Turin entre Saint-Jean-de-Maurienne et la frontière franco-italienne, à l'exclusion des travaux et ouvrages de surface prévus sur le territoire de la commune de Villarodin-Bourget, et emportant mise en compatibilité des documents d'urbanisme des communes de Saint-Jean-de-Maurienne, Villargondran, Saint-Julien-Mont-Denis, Montricher-Albanne, Saint-André, Avrieux dans le département de la Savoie (Pièce N°1) prorogé par le décret publié au Journal Officiel du 8 décembre 2017 prorogeant les effets du décret du 18 décembre 2007 déclarant d'utilité publique et urgents les travaux nécessaires à la réalisation de la liaison ferroviaire Lyon-Turin entre Saint-Jean-de-Maurienne et la frontière franco-italienne (Pièce N°2) et dont la validité est échue depuis le 20 décembre 2022.

Cette demande est notamment justifiée par les éléments suivants :

- À ce jour les travaux de creusement définitifs n'ont pas réellement débuté et les seuls creusements réalisés l'ont été sous statut de travaux de reconnaissance, bénéficiant d'une subvention européenne de 50%.
- Pas un seul tunnelier n'est en fonctionnement à ce jour et aucun tunnelier n'est prévu en livraison avant 2024 de sorte que les travaux réalisés ne sont que des travaux préparatoires.
- Le projet de creusement du tunnel entre Saint-Jean-de-Maurienne et la frontière franco-italienne, ayant fait l'objet de la DUP, que nous vous demandons de déclarer caduc, viole les DUP de protection des captages d'eaux à consommation humaine. La CNDASPE a été saisie le 8 novembre 2021 et considère qu'il s'agit effectivement d'une alerte environnementale et de santé publique.
- Les dispositions de la loi sur l'eau sont méconnues par le projet.
- Les ressources en eaux souterraines sont menacées et les sécheresses annoncées sont une modification substantielle de l'évaluation environnementale du projet. Il ressort d'analyses hydrogéologiques, méconnues par le dossier d'enquête publique, que les eaux souterraines qui seraient drainées par ce projet ne peuvent être reconstituées par la nature, aujourd'hui moins encore que par le passé, compte tenu d'une situation aggravée depuis le décret initial. Poursuivre ce projet présente un risque économique, environnemental et social majeur.
- Il ressort des éléments connus aujourd'hui que l'évaluation environnementale ayant présidé aux décrets d'utilité publique était partielle, sont ainsi constatés des atteintes et enjeux environnementaux bien supérieurs à ceux considérés par l'évaluation environnementale initiale notamment par le besoin de nombreuses ICPE (Installations Classées pour la Protection de l'Environnement) indispensables au projet et non prises en compte dans les décrets contestés, tels que des carrières et zones d'extraction, usines à béton, dépôts de déchets ... Il ressort de ces éléments matériels que les dispositions de la Charte de l'environnement sont méconnues en ce que l'environnement n'est pas préservé et que les atteintes à l'environnement du projet présentées au public l'ont été partiellement en méconnaissance des dispositions de l'article 7 de la Charte de l'environnement.

- Les prévisions socio-économiques annoncées en 2006 lors de l'enquête publique préalable à la DUP sont toutes surestimées, ainsi les trafics de marchandises annoncés entre la France et l'Italie par les Alpes du Nord qui sont inférieurs de plus de la moitié à ceux justifiant le projet. Il en ressort une valeur actualisée nette incompatible avec les critères d'utilité publique. Cette valeur négative était annoncée à - 2,880 milliards d'euros en 2006 et se trouve encore dégradée aujourd'hui. (Pièce N°3)
- Aucune prévision en matière de transports ne permet à court, moyen ou long terme d'envisager que les prévisions de trafic initiales puissent se réaliser d'autant que la crise climatique oblige à réduire les transports inutiles que l'on peut encore constater aujourd'hui sur cet axe.
- L'ensemble des administrations de l'État ont déclaré depuis 1998 que ce projet n'est pas viable économiquement comme cela a encore été rappelé par le rapport du 1^{er} février 2018 du Conseil d'Orientation des Infrastructures, adopté à l'unanimité, remis au gouvernement.
- La condition de disponibilité du financement prévue par l'accord Franco-Italien du 30 janvier 2012 article 16 n'est pas réalisée. Cet accord postérieur à la DUP a sensiblement modifié le périmètre du projet et son équilibre économique.
- Les trafics routiers de marchandises entre la France et l'Italie sont stables depuis les années 1990 et le trafic ferroviaire de marchandises a été divisé par 5 depuis la fin des années 90 selon le rapport du Conseil Général des Ponts et Chaussées de 1998. Le trafic routier poids lourds est dans le même temps inférieur de moitié aux prévisions justifiant l'utilité publique de sorte que l'ensemble des effets externes apparaissent surestimés.

Ces quelques éléments, tous documentés et faisant consensus, doivent conduire la Première ministre à constater que les conditions de la DUP du 20 décembre 2007 ne sont pas réunies à ce jour et que cette déclaration est caduque.

Votre responsabilité est de protéger l'environnement, la santé publique et l'équilibre budgétaire. La poursuite du projet de tunnel entre Saint-Jean-de-Maurienne et la frontière franco-italienne les menace, ensemble et séparément, au préjudice de la population dans son ensemble notamment au nom de l'indissociabilité entre l'existence de l'humanité et de son milieu naturel énoncé dans les considérants de la Charte de l'environnement.

En présence de ce que nous considérons comme une catastrophe climatique et considérant que la voie ferrée existante Dijon / Chambéry / Modane permet a minima de répondre à la nécessité de diminution du trafic routier de marchandises à hauteur d'au moins 66%, il est urgent que vous déclariez caduque la déclaration d'utilité publique publiée le 20 décembre 2007.

Nous avons donc l'honneur de vous demander de publier une déclaration de caducité des effets du décret du 18 décembre 2007 « *déclarant d'utilité publique et urgents les travaux nécessaires à la réalisation de la liaison ferroviaire Lyon-Turin entre Saint-Jean-de-Maurienne et la frontière franco-italienne* » prorogés par le décret publié le 8 décembre 2017 et vous souhaitant bonne réception de la présente, nous vous prions, Madame la Première Ministre d'agréer l'expression de notre haute considération.

Daniel IBANEZ **Gabriel AMARD**, Député **Jean-François COULOMME**, Député
Annie COLLOMBET et **Philippe DELHOMME**, coprésidents **Vivre et Agir en Maurienne** **Julien TROCCAZ** Secrétaire Fédéral **SUD-Rail** **Christophe LEBRUN** président **Amis de la Terre Savoie** **Union syndicale Solidaires**, **Simon DUTEIL** Co-délégué général **Raymond AVRILLIER** Maire-adjoint honoraire **CIPRA**. **Alain BOULOGNE** vice-président de **Cipra France Groupe Les Écologistes**, **Région Auvergne-Rhône-Alpes** : **Fabienne GREBERT** co-présidente, **Maxime MEYER** co-président, **Vincent GAY**, **Alexandra CARON-CUSEY** **Khaled GAIJI** président **Les Amis de la Terre France** **Marc PASCAL** porte parole **EELV Pays de Savoie**

Par délégation Daniel IBANEZ



Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DU DÉVELOPPEMENT ET DE L'AMÉNAGEMENT DURABLES

Décret du 18 décembre 2007 déclarant d'utilité publique et urgents les travaux nécessaires à la réalisation de la liaison ferroviaire Lyon-Turin entre Saint-Jean-de-Maurienne et la frontière franco-italienne, à l'exclusion des travaux et ouvrages de surface prévus sur le territoire de la commune de Villarodin-Bourget, et emportant mise en compatibilité des documents d'urbanisme des communes de Saint-Jean-de-Maurienne, Villargondran, Saint-Julien-Mont-Denis, Montricher-Albanne, Saint-André, Avrieux dans le département de la Savoie

NOR : DEVT0771791D

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre d'Etat, ministre de l'écologie, du développement et de l'aménagement durables,

Vu l'accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République italienne pour la réalisation d'une nouvelle ligne ferroviaire Lyon-Turin, signé à Turin le 29 janvier 2001, dont l'approbation a été autorisée par la loi n° 2002-291 du 28 février 2002, publié par le décret n° 2003-1399 du 31 décembre 2003 ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1 à L. 122-3, L. 123-1 à L. 123-16, L. 414-4, L. 571-9 et L. 571-10 et les articles R. 122-1 à R. 122-16 et R. 123-1 à R. 123-33 ;

Vu le code du domaine de l'Etat ;

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, notamment ses articles L. 11-1 à L. 11-5 et L. 11-1-1 ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le code rural, notamment son article L. 112-3 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 123-16, L. 300-2 et R. 123-23 à R. 123-25 et R. 300-1 ;

Vu la loi n° 82-1153 du 30 décembre 1982 d'orientation des transports intérieurs modifiée, notamment son article 44 ;

Vu le décret n° 2002-1275 du 22 octobre 2002 relatif à l'organisation du débat public et à la Commission nationale du débat public, notamment son article 17 ;

Vu les décisions des 7 février 1994 et 14 avril 1995 par lesquelles le ministre de l'équipement, du logement, des transports et du tourisme a arrêté les principales caractéristiques du projet de liaison transalpine respectivement entre Lyon et Montmélian et entre Montmélian et l'Italie ;

Vu les documents d'urbanisme des communes de Saint-Jean-de-Maurienne, Villargondran, Saint-Julien-Mont-Denis, Montricher-Albanne, Saint-André, Avrieux dans le département de la Savoie ;

Vu l'ordonnance du 27 mars 2006 du président du tribunal administratif de Grenoble portant désignation des membres de la commission d'enquête ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 avril 2006 du préfet de la Savoie prescrivant l'ouverture d'une enquête préalable à la déclaration d'utilité publique des travaux de réalisation de la liaison ferroviaire Lyon-Turin entre Saint-Jean-de-Maurienne et la frontière franco-italienne, ainsi qu'à la mise en compatibilité des documents d'urbanisme des communes de Saint-Jean-de-Maurienne, Villargondran, Saint-Julien-Mont-Denis, Montricher-Albanne, Saint-André, Avrieux dans le département de la Savoie ;

Vu l'avis des services fiscaux du département de la Savoie en date du 20 septembre 2005 ;

Vu la lettre du 14 février 2006 par laquelle le préfet de la Savoie a saisi pour avis la chambre d'agriculture de la Savoie, le centre régional de la propriété forestière Rhône-Alpes et l'Institut national des appellations d'origine ;

Vu la convocation à la réunion d'examen conjoint prévue par les articles L. 123-16 et R. 123-23 du code de l'urbanisme adressée par le préfet de la Savoie en date du 14 février 2006 au directeur départemental de l'équipement, au directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, au directeur régional de l'environnement, au directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, au directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, au directeur de l'Institut national des appellations d'origine, au directeur

du centre régional de la propriété forestière, au directeur du parc national de la Vanoise, au président de la chambre de commerce et d'industrie de la Savoie, au président de la chambre d'agriculture de la Savoie, au président de la chambre des métiers et de l'artisanat de la Savoie, au président du conseil régional Rhône-Alpes, au président du conseil général de la Savoie, aux maires de Saint-Jean-de-Maurienne, Villargondran, Saint-Julien-Mont-Denis, Montricher-Albanne, Saint-André, Avrieux dans le département de la Savoie ;

Vu le procès-verbal de la réunion d'examen conjoint tenue le 15 mars 2006 ;

Vu le dossier de l'enquête publique ouverte sur le projet, le rapport, les conclusions motivées et l'avis de la commission d'enquête en date du 12 septembre 2006 ;

Vu les dossiers d'évaluation des incidences du projet réalisés en application de l'article L. 414-4 du code de l'environnement ;

Vu les délibérations des conseils municipaux de Saint-Jean-de-Maurienne en date du 15 décembre 2006, de Villargondran en date du 14 décembre 2006, de Saint-Julien-Mont-Denis en date du 19 décembre 2006, de Montricher-Albanne en date du 1^{er} décembre 2006, de Saint-André en date des 7 et 21 décembre 2006, de Modane en date du 29 novembre 2006, de Villarodin-Bourget en date du 19 décembre 2006, d'Avrieux en date du 11 décembre 2006 ;

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décète :

Art. 1^{er}. – Sont déclarés d'utilité publique et urgents les travaux nécessaires à la réalisation de la liaison ferroviaire Lyon–Turin entre Saint-Jean-de-Maurienne et la frontière franco-italienne, conformément aux plans annexés au présent décret, à l'exclusion des travaux et ouvrages de surface prévus sur le territoire de la commune de Villarodin-Bourget (1).

Art. 2. – Les expropriations nécessaires devront être réalisées dans un délai de dix ans à compter de la publication du présent décret.

Art. 3. – Le présent décret emporte mise en compatibilité des documents d'urbanisme des communes de Saint-Jean-de-Maurienne, Villargondran, Saint-Julien-Mont-Denis, Montricher-Albanne, Saint-André, Avrieux dans le département de la Savoie, conformément aux plans annexés au présent décret (2). Les maires de ces communes procéderont aux mesures de publicité prévues au premier alinéa de l'article R. 123-25 du code de l'urbanisme.

Art. 4. – Le ministre d'Etat, ministre de l'écologie, du développement et de l'aménagement durables, et le secrétaire d'Etat chargé des transports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 18 décembre 2007.

FRANÇOIS FILLON

Par le Premier ministre :

*Le ministre d'Etat, ministre de l'écologie,
du développement et de l'aménagement durables,*
JEAN-LOUIS BORLOO

*Le secrétaire d'Etat
chargé des transports,*
DOMINIQUE BUSSEREAU

(1) Il peut être pris connaissance de ces plans ainsi que du document prévu à l'article L. 11-1-1 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique exposant les motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique du projet auprès du ministère de l'écologie, du développement et de l'aménagement durables (direction des transports ferroviaires et collectifs, sous-direction des infrastructures de transports ferroviaires et collectifs, Arche de La Défense, 92055 Paris La Défense Cedex 04), ainsi qu'auprès de la préfecture de la Savoie (château des ducs de Savoie, BP 1801, 73018 Chambéry Cedex) et de Lyon-Turin Ferroviaire (1091, avenue de la Boisse, 73026 Chambéry Cedex).

(2) Il peut être pris connaissance de ces plans auprès la préfecture de la Savoie (château des ducs de Savoie, BP 1801, 73018 Chambéry Cedex).

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE

TRANSPORTS

Décret du 6 décembre 2017 prorogeant les effets du décret du 18 décembre 2007 déclarant d'utilité publique et urgents les travaux nécessaires à la réalisation de la liaison ferroviaire Lyon-Turin entre Saint-Jean-de-Maurienne et la frontière franco-italienne

NOR : TRAT1724300D

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre d'Etat, ministre de la transition écologique et solidaire,

Vu l'accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République italienne pour la réalisation et l'exploitation d'une nouvelle ligne ferroviaire Lyon-Turin, signé à Rome le 30 janvier 2012 ;

Vu l'accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République italienne pour l'engagement des travaux définitifs de la section transfrontalière de la nouvelle ligne ferroviaire Lyon-Turin, signé à Paris le 24 février 2015, et son protocole additionnel, signé à Venise le 8 mars 2016 ;

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, notamment son article L. 121-5 ;

Vu la loi n° 2016-1888 du 28 décembre 2016 de modernisation, de développement et de protection des territoires de montagne, notamment son article 95 ;

Vu le décret du 18 décembre 2007 déclarant d'utilité publique et urgents les travaux nécessaires à la réalisation de la liaison ferroviaire Lyon-Turin entre Saint-Jean-de-Maurienne et la frontière franco-italienne, à l'exclusion des travaux et ouvrages de surface prévus sur le territoire de la commune de Villarodin-Bourget, et emportant mise en compatibilité des documents d'urbanisme des communes de Saint-Jean-de-Maurienne, Villargondran, Saint-Julien-Mont-Denis, Montricher-Albanne, Saint-André, Avrieux dans le département de la Savoie ;

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décète :

Art. 1^{er}. – Le délai prévu à l'article 2 du décret du 18 décembre 2007 susvisé pour réaliser les expropriations nécessaires à l'exécution des travaux nécessaires à la réalisation de la liaison ferroviaire Lyon-Turin entre Saint-Jean-de-Maurienne et la frontière franco-italienne est prorogé jusqu'au 20 décembre 2022.

Art. 2. – Le ministre d'Etat, ministre de la transition écologique et solidaire et la ministre auprès du ministre d'Etat, ministre de la transition écologique et solidaire, chargée des transports, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 6 décembre 2017.

EDOUARD PHILIPPE

Par le Premier ministre :

*La ministre auprès du ministre d'Etat,
ministre de la transition écologique
et solidaire, chargée des transports,*

ÉLISABETH BORNE

*Le ministre d'Etat,
ministre de la transition écologique
et solidaire,*
NICOLAS HULOT

LIAISON FERROVIAIRE LYON - TURIN

DE SAINT-JEAN DE MAURIENNE À LA FRONTIÈRE FRANCO-ITALIENNE

DOSSIER D'ENQUÊTE PUBLIQUE
PREALABLE A LA DECLARATION
D'UTILITE PUBLIQUE



8

ÉVALUATION SOCIO-ÉCONOMIQUE



AVRIL 2006

8 – Evaluation socio-économique



Evaluation économique et socio-économique

• Bilan international

Les avantages pour les **Tiers**, estimés à 4 290 M€ (2006), comprennent : la réduction de la pollution atmosphérique (290 M€), la décongestion du trafic aérien et du trafic routier liée au report vers le fer (580 M€), la réduction des

nuisances sonores (2 310 M€) enfin la réduction des accidents de la circulation (730 M€). L'effet de serre enregistré également une réduction valorisée à 380 M€.

Bilan international de l'opération par acteur (scénario de base)

En M€ 2006	BÉNÉFICE ACTUALISÉ
Acteurs ferroviaires (gestionnaires d'infrastructures et exploitants ferroviaires)	2 390 M€
Usagers ferroviaires	6 140 M€
Acteurs des autres modes de transport	-4 230 M€
Pouvoirs publics	- 530 M€
Tiers	4 290 M€
Investissement (partie commune)	-8 610 M€
TOTAL	- 550 M€

Bilan pour la collectivité

• Indicateurs globaux

L'opération est positive pour la France, en raison de la prise en charge d'une plus grande partie de l'investissement par l'Italie. Le bénéfice actualisé est positif, de l'ordre de 1 000 M€, et le taux de rentabilité interne de l'opération pour la France est proche de 5 %. Le bénéfice actualisé par Euro public dépensé est de 0,39 soit supérieur à 0,30.

Le taux de rentabilité pour l'évaluation internationale de l'opération, qui s'élève à 3,59 %, est inférieur au taux de référence français de 4 %. Le bénéfice actualisé est négatif (-550M€). De ce fait le ratio bénéfice actualisé par euro public dépensé n'est pas significatif.

Bilan de l'opération (scénario de base)

En M€ 2006	BILAN FRANÇAIS	BILAN INTERNATIONAL
Subventions publiques: valeur réelle		
Bénéfice Actualisé (BA)	940 M€	-550 M€
Taux de Rentabilité Interne Economique et Social (TRIES)	4,83 %	3,59 %
Bénéfice Actualisé par Euro Public dépensé (BAEP)	0,39	-
Avec coût d'opportunité des fonds publics		
Bénéfice Actualisé (BA)	270 M€	-2880 M€
Taux de Rentabilité Interne Economique et Social (TRIES)	4,05%	2,87%